Greenpeace – Mouvement Ecologique

Les critères minima de « l'électricité verte »

Septembre 2016

Les principaux critères de qualité auxquels la véritable « électricité verte » doit répondre

Depuis 2007, le Mouvement Ecologique et Greenpeace rédigent ensemble les critères minima auxquels l' « électricité verte » (ou « électricité écologique ») doit répondre et évaluent les produits électriques en provenance des fournisseurs nationaux sur la base de ces critères.
La garantie d'une contribution positive en termes de protection de l'environnement au moyen de l'achat d' « électricité verte » était et est toujours notre première préoccupation. Ceci dans le but de pouvoir recommander aux clients, grâce à cette évaluation indépendante, les produits qui valent vraiment leur surcoût.

Les critères minima appliqués à l'égard d' « électricité verte » visent les domaines suivants:

- La qualité des sources d'énergies renouvelables;
- La structure d'âge des installations de production;
- La politique commerciale des producteurs et fournisseurs d'électricité et les liens éventuels avec l'industrie nucléaire, respectivement charbonnière;
- La transparence, le contrôle et le labeling
- Les conseils dispensés aux clients.

Dans un marché énergétique en constant changement, qui englobe entre autres une part croissante en électricité à base d'énergies renouvelables, il est évident que ces critères doivent être vérifiés et adaptés périodiquement. C'est ainsi que les critères minima qui sont dorénavant disponibles renferment notamment des précisions sur les exigences concernant l'âge des unités de production admises. De nouveaux critères ont été établis concernant les rapports de participation des fournisseurs aux centrales nucléaires et à charbon ; aussi, les critères appliqués au courant issu de la biomasse ont été précisés plus en détail.

1. Les unités de production admises

En principe, le courant dit « vert » devrait être produit exclusivement au moyen de sources d'énergies renouvelables comme le vent, l'eau, le soleil, la géothermie ou la biomasse. Ce faisant, une production locale/régionale est préconisée. La répartition en terme de pourcentage sur les diverses sources d'énergies régénératives peut varier de produit à produit. Une faible part (<5%) d'électricité provenant d'une installation de cogénération sur base de gaz naturel est admise.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement et de préserver l'acceptation par le consommateur, les installations de production doivent répondre à des normes écologiques strictes. Les critères respectifs sont listés ci-après suivant la source d'énergie:

Energie hydraulique

Les centrales hydro-électriques au fil de l'eau sont en principe admises.
Pour ce qui est des centrales à accumulation par pompage, au maximum la production d'électricité nette de l'installation est admise, c'est-à-dire la production déduction faite de toutes les énergies auxiliaires (courant de pompage inclus).

Biomasse

Seules les matières de biomasse suivantes sont admises dans la production de « courant vert »:

- les déchets et résidus de la production (du traitement) de produits alimentaires;
- la part biogène des ordures ménagères;
- le lisier et le fumier;
- le recours à des plantes énergétiques (matières premières végétales/NaWaRo), mais seulement jusqu'à un maximum de 30% de toutes les matières réunies dans l'installation de biogaz;
- la biomasse provenant de surfaces boisées de manière continue est admise s'il s'agit de bois provenant de forêts à gestion durable FSC. Au-delà, les taillis de chêne (type de forêt de chêne particulier) sont considérés comme étant des plantations de bois énergétiques admises – véhiculant l'objectif déclaré de revitaliser ces écosystèmes – tout comme les bois issus de mesures de protection et de conservation de la nature/paysages ruraux entretenus (entretien de haies ou plantations à croissance rapide ayant des objectifs similaires, comme p.ex. la protection contre l'érosion);
- miscanthus/roseaux;
- les bois sans prise en considération de la surface forestière (p.ex. vieux bois) ne sont admis que lorsqu'il s'agit de bois laissés à l'état naturel, de bois traités uniquement mécaniquement ou de produits de bois recyclés.

Les plantes énergétiques, le lisier/fumier, les déchets/résidus ainsi que le bois/les combustibles d'origine ligneuse proviennent de préférence de la région d'implantation de l'unité de production.

Energie solaire

Le courant produit dans les installations photovoltaïques sur les bâtiments ou fourni par l'énergie solaire thermique est en principe admis. Le courant provenant d'installations photovoltaïques érigées sur des surfaces libres dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves de biosphères et les sites classés, n'est pas admis.

Energie éolienne

Le courant provenant d'éoliennes *offshore (en mer)* et *onshore (terrestres)* érigées dans les parcs nationaux et autres zones de protection spéciale, n'est pas admis.

Autres sources d'énergies

Pour le courant à base d'énergie géothermique, il n'y a pas de conditions qui dépasseraient les exigences juridiques.

Les installations de production non admises

Il y a lieu de préciser les sources d'énergies non admises dans la liste des tarifs de « courant vert », qui sont les suivantes:

- courant provenant d'installations de traitement thermique des déchets, à moins qu'il ne soit confirmé, pour les quantités de production concrètes, qu'il s'agit effectivement de biomasse conforme aux normes mentionnées ci-dessus;
- courant à base de gaz de décharges;
- courant à base de grisou;
- courant à base de tourbe;
- courant à base d'énergies fossiles (une part < 5% provenant d'une installation de cogénération au gaz naturel est admise);
- courant à base d'énergie nucléaire.

2. La structure d'âge des installations de production

En Europe, une grande partie de l'électricité à base d'énergies renouvelables est produite dans les centrales électriques, qui existent depuis bon nombre d'années et dont le coût est complètement amorti. Dans le but d'inciter à la construction de nouvelles installations de production de « courant vert », les règles suivantes sont instaurées:

- Par année civile, la part de l'électricité provenant de nouvelles installations doit représenter au moins 33% du portefeuille d'approvisionnement d'un produit. Sont généralement considérées comme « nouvelles installations » les installations

dont le début d'exploitation ou encore dont d'importants nouveaux investissements (assainissement, augmentation de la puissance par l'amélioration des performances des turbines etc.) ne sont pas antérieurs aux 6 ans précédant le début de l'année civile au cours de laquelle la vente de courant a lieu.

- Au-delà, par année civile, au moins 33% additionnels du portefeuille d'approvisionnement de ces produits doivent provenir d'une électricité produite dans des « installations existantes plus récentes ». (Si la part du courant provenant des installations nouvelles est plus importante que 33%, cette exigence est réduite en conséquence). Sont généralement considérées comme « installations existantes plus récentes » les installations qui sont exploitées depuis au moins 6 ans, sans pour autant dépasser 12 ans précédant le début de l'année civile au cours de laquelle la vente de courant a lieu.

L'objectif de ces règles est de faire en sorte que tous les 6 ans au plus tard, de nouvelles installations (ou des installations ayant fait l'objet d'investissements considérables) soient mises sous contrat pour une partie de la quantité du courant certifié. En même temps, le règlement incite à garder dans le portefeuille - pour une nouvelle durée de 6 ans - les installations qui ne sont plus considérées comme « nouvelles installations ». De cette façon, l'amortissement des investissements est facilité.

3. Exclusion des financements publics

Sont considérées comme « subventionnées » au moyen de deniers publics toutes les unités de production pour lesquelles, conformément aux dispositions du système de subventionnement public respectif en place, les droits à l'achat et au payement garantis de leur production d'électricité ont été faits valoir.

La production d'électricité à base de sources d'énergies renouvelables, qui a profité d'un tel financement public, ne peut être contenue que proportionnellement dans le mix électrique conformément aux obligations nationales.

4. Rapports de participation entre producteurs-fournisseurs

Aux yeux de Greenpeace et du Mouvement Ecologique, les producteurs et fournisseurs de produits d'« électricité verte » ne doivent pas se livrer à une politique commerciale parallèle qui est contraire à la protection du climat ainsi qu'à la transition énergétique qui s'impose. C'est la raison pour laquelle les deux organisations exigent la stricte observation de ce qui suit:

- **Liens avec les centrales nucléaires et les exploitants nucléaires**

Le fournisseur de produits d'« électricité verte » ne doit pas avoir de participation – directe ou indirecte – dans une centrale nucléaire (ou dans une autre installation nucléaire, p.ex. ayant une activité liée à l'enrichissement d'uranium). Au cas où le fournisseur appartient indirectement ou directement à un exploitant d'une centrale nucléaire (ou d'une autre installation nucléaire), la participation de ce dernier dans l'usine du fournisseur doit être inférieure à 50%.

- **Liens avec les centrales à charbon et les exploitants des centrales à charbon**

Un fournisseur ne doit pas avoir de participation directe ou indirecte dans une centrale à charbon.
Au cas où le fournisseur appartient indirectement ou directement à l'exploitant d'une centrale à charbon, la participation indirecte ou directe de ce dernier dans l'usine du fournisseur doit être inférieure à 50%.

5. Transparence, contrôle indépendant et *labeling*

Dans le but d'atteindre une contrôlabilité ainsi qu'une transparence maximale - cet objectif étant la condition essentielle de la crédibilité du produit - il faut garantir qu'un suivi régulier soit assuré par des experts indépendants.

Le contenu du plan de suivi consiste principalement à vérifier:

• le respect des directives en matière de mix électrique;

• l'origine de l'électricité, les sources d'énergies et la structure d'âge des installations de production;

• l'indice d'émission moyen;

Le marquage/*labeling* du courant se fait de manière à informer le client-consommateur sur le mix électrique, son impact sur l'environnement (notamment la concentration de CO_2 est importante) et sur l'origine de l'électricité.

6. Conseils portant sur les économies d'énergie

Les fournisseurs d'électricité informent leurs clients sur les potentielles économies qui peuvent être réalisées dans la gestion de leur consommation électrique et leur offrent au-delà un « service économie d'énergie » gratuit.

Critères de valeur ajoutée (*nice-to-have*)

Ci-après sont énumérées quelques possibilités qui ne tombent pas encore sous les exigences minimales retenues par Greenpeace et Mouvement Ecologique, mais qui permettent aux fournisseurs de « courant vert » de se distinguer des produits concurrents et de souligner la valeur ajoutée de leur offre:

- **Certification de développement durable d'unités de production**
  Partout en Europe, la certification de développement durable d'unités de production à base d'énergies renouvelables (p.ex. au moyen de l'initiative EKOenergy) connaît un véritable essor. Cette certification témoigne du faible impact environnemental des unités de production et renforce e.a. l'acceptation des clients.

- **Financement de projets innovateurs à des fins d'intégration des énergies renouvelables**
  A côté de la construction de nouvelles installations de production, l'intégration réussie des énergies renouvelables dans le système d'approvisionnement en électricité joue un rôle de plus en plus important. Outre la valeur ajoutée apportée en termes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, les investissements dans les technologies innovatrices afin de compenser les fluctuations de la production ainsi que les variations de la consommation, font partie de ces projets. C'est la raison pour laquelle de plus en plus de fournisseurs de « courant vert » contribuent à l'alimentation d'un fonds destiné à financer les projets qui innovent dans ce sens par le versement d'un montant fixe par kWh de « courant vert » vendu.

Contacts: Mouvement Ecologique – Paul Polfer paul.polfer@oeko.lu
Greenpeace Luxembourg – Martina Holbach martina.holbach@greenpeace.org